

# Sécheresse : **CRISE**



## Remplissage / vidange des plans d'eau ⓘ

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public est interdit.

La vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau est interdite.



## Remplissage des piscines et bassins à usage privé ⓘ

Interdiction sauf travaux de construction (commencés avant le 9/05/23) et si un risque d'atteinte à l'intégrité du bassin sans mise en eau est établi, le premier remplissage est autorisé. Plus d'informations dans l'arrêté préfectoral.



## Vidange des piscines dans le milieu naturel ⓘ

La vidange des piscines dans le milieu naturel nécessite l'approbation de l'ARS (Agence régionale de santé) avec une neutralisation préalable du chlore, du pH et tous autres produits présents dans le bassin. Le rejet dans le système d'assainissement collectif est interdit sans autorisation administrative préalable.



## Lavage de véhicules chez les particuliers ⓘ

Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.



## Lavage de véhicules par des professionnels ou en station de lavage ⓘ

Interdiction sauf exception : Interdit sauf avec du matériel haute-pression ou avec un équipement recyclant l'eau (minimum 70% d'eau recyclée).



## Nettoyage des terrasses, des façades, toitures et voiries ⓘ

Interdit, à l'exception :  
- d'un impératif sanitaire ou sécuritaire,  
- de l'utilisation de balayeuses laveuses,  
- du nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux par une entreprise professionnelle.



## Arrosage des jardins potagers ⓘ

Interdit sauf si le maire, par arrêté, autorise l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers. Cette autorisation spéciale peut être accordée deux jours par semaine, entre 20h et 2h. Plus d'informations dans l'arrêté préfectoral.



## Arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts, jardins d'agrément, massifs fleuris/jardinières ⓘ

Interdiction.  
Le maire peut autoriser l'arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre, dans les espaces privés comme publics, entre 20h et 2h.  
Plus d'informations dans l'arrêté préfectoral.



## Nettoyage des toutes les embarcations motorisées ou non ⓘ

Interdit y compris en zone de carénage sauf impératifs sanitaires s'imposant aux professionnels et la mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès. Plus d'informations dans l'arrêté préfectoral.



## Travaux dans le lit de cours d'eau ⓘ

Les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau sont interdits. Plus d'informations dans l'arrêté préfectoral.



## Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement ⓘ

Le fonctionnement des fontaines publiques et privées, y compris en circuit fermé, est interdit.